



- 16) *Acquisition du BND cadastré section B n°1384 sur la Commune d'Oz.*
- 17) *Convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'installation de ruches par un particulier ; => point ajouté*
- 18) *Modification des tarifs du restaurant scolaire, périscolaires et étude surveillée ; => point ajouté*
- 19) *Modification du règlement des services scolaires et périscolaires. => point ajouté*

Questions diverses



**1/ APPROBATION DOSSIERS COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Maire informe que les transports sur la commune sont un service qui coûte de plus en plus cher à la collectivité. Afin de limiter les coûts, de nouvelles organisations vont être mises en place afin de réaliser des économies.

❖ Transports scolaires réguliers et de sorties périscolaires

Le Maire précise que le marché a été divisé en trois lots :

- lot n°1 = transport scolaire régulier circuit du bas
- lot n°2 = transport scolaire régulier circuit du haut
- lot n°3 = transports périscolaires occasionnels

Le Maire donne lecture du rapport d'analyse des offres réalisé par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance d'ouverture des plis en date du 17 juin 2024 et d'analyse des offres en date du 25 juin 2024.

✓ **Lot n°1 = transport scolaire régulier – circuit du bas :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **DECIDE** de retenir l'entreprise suivante : **SARL Jean PERRAUD et Fils, pour le même circuit qu'actuellement, soit : 370,49 € HT/jour.**

✓ **Lot n°2 = transport scolaire régulier – circuit du haut :**

Le Maire précise que le nombre d'enfants à récupérer sur les hameaux augmente pour l'année prochaine. Les taxis sont obligés de prendre 2 véhicules par trajet, ce qui augmente nettement le prix par jour si l'on reste sur ce système.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **DECIDE** de retenir l'entreprise suivante : **SARL Jean PERRAUD et Fils, pour un trajet comprenant les hameaux du Rivier, d'Articol et le Village, soit : Base + PSE1 : 337,74 € HT/jour ;**

✓ **Lot n°3 = transports périscolaires occasionnels :**

Le Maire précise qu'il s'agit des sorties piscine, musées, ...

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **DECIDE** de retenir l'entreprise suivante : **SARL Jean PERRAUD et Fils, pour la somme forfait de 1002,87 € HT.**
- **MANDATE et AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces dossiers ;
- **PREVOIT** au budget les crédits nécessaires.

❖ Transport des habitants

Le Maire rappelle la délibération de lancement n°6 du 4 juin 2024 qui précise que le marché a été divisé en deux lots :

- lot n°1 = transport des habitants les samedis matin semaines impaires
- lot n°2 = transport des habitants les mercredis matin semaines paires

Le Maire donne lecture du rapport d'analyse des offres réalisé par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance d'ouverture des plis en date du 17 juin 2024 et d'analyse des offres en date du 25 juin 2024.

Il propose de suivre l'avis de la Commission et de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général, le transport des habitants pouvant être réalisé pour un coût nettement moins élevé en utilisant le nouveau véhicule 9 places acquis récemment et qui pourra être conduit par un employé communal.

Il précise que ce service sera retravaillé notamment sur les jours de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déclarer le marché sans suite pour motif d'intérêt général.

## **2/ APPROBATION DE CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ACHATS**

Le Maire donne lecture des consultations effectuées dans le cadre de la procédure d'achat pour divers travaux, achat et prestations de service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir les entreprises suivantes :
- ✓ **Transport scolaire 2024/2025 par taxi pour les enfants sur les hameaux communaux** : décide de déclarer le marché sans suite pour motif d'intérêt général, ce transport pouvant être réalisé en parti pour un coût nettement moins élevé en utilisant le nouveau véhicule 9 places acquis récemment, conduit par un employé communal et en partie par un bus de la Société PERRAUD (délibération n°1 du 02/07/2024).

## **3/ BUDGET DE L'EAU D'OLLE EXPRESS - ASSUJETTISSEMENT A TVA**

Le Maire informe que le Code Général des Impôts prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial.

Aussi, il convient d'assujettir à la TVA le budget de l'Eau d'Olle Express M43, avec l'option au régime réel normal trimestriel et option « sur les débits ».

Il informe que le conseil d'exploitation, réuni en date du 02 juillet 2024, a donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'assujettissement du budget de l'Eau d'Olle Express M43 ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA du budget de l'Eau d'Olle Express et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

## **4/ DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'INSTITUTION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC RELATIFS DE L'EAU D'OLLE EXPRESS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°4 DU 1<sup>er</sup> AOUT 2023**

Le Maire rappelle la délibération n°4 du 1<sup>er</sup> août 2023 dans laquelle le Conseil Municipal a déjà délibéré sur les tarifs du titre de transport pour l'utilisation de l'ascenseur valléen d'Eau d'Olle Express.

Afin de se conformer à l'augmentation générale des tarifs des titres de transport sur l'ensemble du domaine, le Conseil d'Exploitation de l'Eau d'Olle Express, dans sa séance du 02 juillet 2024, propose de porter le tarif du titre de transport à 1,80 € TTC.

Il informe que le conseil d'exploitation, réuni en date du 02 juillet 2024, a donné un avis favorable.

Considérant que la création d'une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial pour gérer l'ascenseur valléen Eau d'Olle Express implique de fixer les redevances appliquées aux usagers, qu'il s'agisse du service de remontées mécaniques Eau d'Olle Express ou de la location des casiers à skis,

Considérant que si le principe de gestion d'un service public industriel et commercial est l'équilibre entre les recettes et les dépenses, l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit, par exception, que le conseil municipal peut prendre en charge des dépenses afin d'éviter une augmentation excessive des tarifs,

Considérant que l'utilisation de l'ascenseur valléen était gratuite jusqu'à présent pour les usagers, et que le tarif permettant l'équilibre budgétaire serait de 4,50€ HT, soit 4,95€ TTC, par passage pour 100 000 passages, cela constituerait une augmentation excessive pour les usagers,

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre le développement commercial de l'équipement en pratiquant un tarif dissuasif et qu'il est nécessaire de favoriser l'augmentation du nombre de passages de façon à réduire le coût d'exploitation par passage afin de rechercher dans les meilleurs délais un équilibre financier dans l'exploitation des équipements ;

Considérant qu'il convient de se conformer à l'augmentation générale des tarifs des titres de transport de l'ensemble du domaine,

Considérant que dans ces circonstances il a été décidé de fixer les tarifs suivants pour le service :

- **1,636 HT euros HT, soit 1,80 euros TTC par titre de transport pour l'utilisation de l'ascenseur valléen d'Eau d'Olle Express ;**

Considérant que le conseil d'exploitation, saisi régulièrement le 02 juillet 2024, a émis un avis favorable sur les tarifs envisagés,

Considérant que ces tarifs seront en vigueur pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025 ainsi que les saisons ultérieures, sous réserve qu'une prochaine délibération ne modifie pas ces tarifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°4 du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- **DECIDE** de fixer le tarif d'utilisation de l'ascenseur valléen d'Eau d'Olle Express de 1,80 € TTC par titre de transport ;
- **DECIDE** que ces tarifs seront en vigueur pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025 ainsi que les saisons ultérieures, sous réserve qu'une prochaine délibération ne modifie pas ces tarifs ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte et pièces afférents pour permettre l'exécution de la présente délibération.

#### **5/ AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE SATA GROUP POUR L'ACCES A L'EAU D'OLLE EXPRESS POUR LES PORTEURS DE FORFAITS SECTORIELS**

Le projet de protocole a pour objet de donner l'accès aux porteurs des forfaits sectoriels Oz-Vaujany et de forfait Domaine skiable de l'Alpe d'Huez à la Télécabine et du funiculaire de l'Eau d'Olle Express et de définir les modalités permettant de rémunérer la commune au titre de l'utilisation de ces équipements par les porteurs des forfaits précités.

La Commune a notifié, le 23 mai 2023, à SATA Group un marché public de service ayant pour objet l'exploitation de la Télécabine et du Funiculaire de l'Eau d'Olle Express n°10/2023.

La Commune a décidé de reconduire l'exécution du Marché pour une année supplémentaire, incluant la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024-2025.

La Télécabine et le Funiculaire de l'Eau d'Olle Express relie la Commune au domaine skiable d'Oz-en-Oisans, lui-même intégré au domaine skiable de l'Alpe d'Huez.

Les Parties ont conclu, le 31 mai 2023, un protocole d'Accord par lequel elles ont décidé de donner accès aux porteurs des forfaits sectoriels Oz-Vaujany et des forfaits Domaine skiable de l'Alpe d'Huez à la Télécabine et au Funiculaire de l'Eau d'Olle Express et de définir les conditions de rémunération de la Commune à ce titre.

L'article 4 du Protocole d'accord permet aux Parties, en cas de reconduction de celui-ci pour une année supplémentaire, de se rencontrer et de définir, d'un commun accord, le montant de la rémunération versé par SATA Group à la Commune pour l'année à venir, dans une volonté commune de rechercher un équilibre financier dans l'exploitation des équipements.

Le présent avenant a pour objet, dans ces conditions, de préciser les conditions d'application du Protocole d'accord pour cette année supplémentaire, soit pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025.

Le Maire donne lecture du projet de protocole d'accord qui a pour objet de définir les modalités financières par lesquelles SATA Group rémunère la Commune pour l'utilisation de la Télécabine et du Funiculaire de l'Eau d'Olle Express par les porteurs des forfaits sectoriels Oz-Vaujany et des forfaits Domaine skiable de l'Alpe d'Huez pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025.

Il fait remarquer aux membres du Conseil Municipal que cet avenant est en contradiction avec le protocole initial : il a été ajouté dans l'article 2 le paragraphe suivant : « le montant des sommes reversées par SATA Group à la régie « EOE » en exécution du Marché et des sommes dues en application du présent protocole ne peuvent excéder 150 000 € HT ».

Ce paragraphe ajouté est contraire à la rédaction et à l'esprit du protocole d'accord initial passé le 31 mai 2023, lequel mentionnait à son article 4 : « A cet effet, les Parties se rencontreront, chaque année, quinze jours après la fin de la saison d'hiver, afin de définir, d'un commun accord, si elles décident de renouveler le présent accord pour une année supplémentaire et définir le montant du passage pris en compte dans le calcul du montant versé par SATA Group pour l'année à venir de façon à ajuster ce montant en fonction du nombre réel de passages, des précisions d'évolution et des coûts réels d'exploitation. Les parties conviennent de la volonté commune de définir ce montant afin de rechercher dans les meilleurs délais un équilibre financier dans l'exploitation des équipements. »

Cette rédaction est entièrement supprimée dans le projet d'avenant n°1 au protocole d'accord.

Considérant que le conseil d'exploitation, saisi régulièrement le 02 juillet 2024, a émis un avis DEFAVORABLE sur le projet de protocole d'accord.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE** le projet d'avenant n°1 au protocole d'accord entre la commune d'Allemond et la Société SATA Group ci-annexé ;
- **DEMANDE** l'application stricte du protocole d'accord initial signé le 31 mai 2023 pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025 ;
- **DEMANDE** la transmission journalière par SATA Group des passages relatifs à l'appareil EOE à la commune.

#### **6/ MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'EAU D'OLLE (SIEPAVEO)**

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, exerçait de nombreuses compétences en lieu et place de ses communes membres.

Suite aux modifications statutaires opérées depuis 2012 et au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 approuvées par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022, mais également aux restitutions de compétences qui interviendront au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Syndicat n'exercera à compter de cette date plus qu'une seule compétence en matière de « création, entretien et gestion des pistes de VTT ».

Il s'avère donc nécessaire de procéder à un toilettage des statuts du syndicat afin de tenir compte des incidences de ces différentes restitutions de compétences dans le fonctionnement courant du syndicat.

Il est donc proposé de procéder à un toilettage statutaire du syndicat. Le Maire donne lecture de la délibération et demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur les modifications statutaires précédemment évoquées ayant pour objet de réduire la composition du comité syndical et de prévoir à l'article 12 des statuts la référence à la cinquième part figurant à l'article 11.6 du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 - DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, de réduire le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque commune respectivement à deux et deux.

**DECIDE** en conséquence, de remplacer l'article 7.1 des statuts du syndicat, par un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : Composition

L'administration du syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat municipal, communautaire. Ils sont rééligibles.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est :

- ALLEMOND : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- BOURG D'OISANS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- OZ-EN-OISANS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- VILLARD RECLUS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants »

**ARTICLE 2 – DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, de prévoir à l'article 12 des statuts la référence à la cinquième part figurant à l'article 11.6 du règlement intérieur.

**DECIDE** en conséquence, de compléter l'article 12 des statuts du syndicat en ajoutant à la fin de cet article après les mots « au compte 74748 » les paragraphes suivants :

« Cinquième part :

Les contributions communales dues au titre de la cinquième part sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO pour le lancement de la SPL et se répartissent entre les communes selon la clé de répartition suivante à partir de 2014 :

Allemond	37,5%
Oz	37,5%
Villard	5%
Bourg d'Oisans	20%

Ces contributions font l'objet d'un emprunt lié à l'investissement de mise à niveau du réseau de neige de culture (400 000€) et acquisition des biens de retours/VNC (600 000€) soit un emprunt total de 1 000 000€.

**ARTICLE 3 – DECIDE** que de telles modifications des statuts du syndicat entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4 – APPROUVE** les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 5 – AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 6 : SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère les arrêtés préfectoraux approuvant les modifications des statuts du syndicat telles que décidées aux articles 1 à 3 de la présente délibération.

**7/ RESTITUTION DE LA COMPETENCE « EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS ET SPORTIFS » ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF AFFECTE A LA COMPETENCE RESTITUEE**

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, a été expressément doté d'une compétence statutaire relative aux « équipements socioculturels et sportifs », incluant la création, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des équipements suivants : Le foyer municipal de Bourg-d'Oisans.

Toutefois, une telle compétence n'est pas effectivement exercée par le Syndicat, celui-ci ayant mis à disposition de la commune ledit équipement.

De plus, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractées par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre finance les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire au titre de cette compétence « équipements socioculturels et sportifs ». En ce sens, les troisième et quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et la cinquième parts, visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO, ont été déterminées de sorte que les communes ne financent que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seul territoire.

Face à un tel fonctionnement et à un financement individualisé de cette compétence, le SIEPAVEO et ses communes membres envisagent une restitution de cette compétence « équipements socioculturels et sportifs

», en respectant strictement les mêmes modalités et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences déjà intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, il doit être rappelé que par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022, les compétences « Pôle Médical » et « développement économique » « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » du SIEPAVEO ont été restituées à ses communes membres.

De même, la compétence « offre neige » à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station a été restituée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, étant précisé que la partie de cette compétence relative au téléporté a été restituée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est précisé que la présente restitution de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* » respectera strictement les règles et principes juridiques et financiers mis en œuvre pour ces restitutions de compétence déjà intervenues en 2022 et 2023.

La procédure à mettre en œuvre pour permettre une telle restitution de compétence est celle prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

*« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.*

*(...)*

*La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Une telle restitution de compétence impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la restitution de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* ». Une telle délibération a été adoptée par le comité syndical le 20 juin dernier ;
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle restitution de compétence. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable à la restitution de compétence.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la restitution de compétence. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle restitution de compétence.

Par ailleurs, les incidences d'une telle restitution de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* » devront être réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

Le Maire donne lecture de la délibération et demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, d'une part, sur la restitution par le SIEPAVEO à ses communes membres de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* » et, d'autre part, sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice de cette compétence telle que proposée aux points 1 et 2 évoqués ci-avant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 - DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de reprendre au SIEPAVEO sa compétence « *équipements socioculturels et sportifs* » telle que prévue au 2°) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 23 juin 2022.

**DECIDE** qu'une telle restitution de compétence entrera en vigueur au <sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2 - DECIDE** de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » restituée, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences opérées au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et donc de fixer les modalités de répartition comme suit :

- Il est décidé que les biens figurant à l'actif du SIEPAVEO et affectés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » restituée sont répartis comme suit :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Allemond
		Allemond
		Allemond
<b>TOTAL</b>		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
FOYER MUNI B OISANS	21318	Bourg d'Oisans
		Bourg d'Oisans
<b>TOTAL</b>		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Oz en Oisans
<b>TOTAL</b>		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Villard Reculas
		Villard Reculas
		Villard Reculas

- Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice de la compétence restituée est réparti comme suit. Les contrats d'emprunt, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annuité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

L'encours de dette afférente aux biens figurant dans l'actif du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » et qui sont repris par ses communes membres correspondant à 735 004 € à fin 2021 et l'encours de dette ayant permis de financer des investissements divers affectés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » correspondant à 3,88 % de l'actif total du Syndicat, il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part / N° de prêt	Compétence concédée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Ci de répartition "Équipement culturel"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part / avant 2012	Investissements divers	N°56	4 911 053 €	6 474 400 €	3,88%	47,74%	40,05%	0%	90 925 €	23 256 €	76 293 €	0 €	119 869 €	30 660 €	100 579 €	0 €
3ème part / avant 2012	Investissements divers	N°44	1 390 307 €	1 664 389 €	3,88%	47,74%	40,05%	0%	25 741 €	6 584 €	21 598 €	0 €	30 815 €	7 882 €	25 856 €	0 €
3ème part / avant 2012	Investissements divers	N°43	3 713 816 €	5 529 038 €	3,88%	47,74%	40,05%	0%	68 759 €	17 587 €	57 694 €	0 €	102 867 €	26 183 €	85 893 €	0 €
3ème part / avant 2012	Investissements divers	N°49	3 666 953 €	5 431 635 €	3,88%	47,74%	40,05%	0%	67 891 €	17 365 €	56 966 €	0 €	100 563 €	25 722 €	84 380 €	0 €
3ème part / avant 2012	Investissements divers	N°50	688 786 €	751 876 €	3,88%	47,74%	40,05%	0%	12 382 €	3 167 €	10 390 €	0 €	14 106 €	3 608 €	11 836 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb SFI en déduction du prêt n°56		0 €	-456 183 €	3,88%	47,74%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	-8 446 €	-2 160 €	-7 087 €	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>14 350 915 €</b>	<b>19 405 155 €</b>					<b>265 698 €</b>	<b>67 959 €</b>	<b>222 940 €</b>	<b>0 €</b>	<b>359 274 €</b>	<b>91 894 €</b>	<b>301 457 €</b>	<b>0 €</b>

Concernant la commune de Villard Reculas, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3ème part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part / N° de prêt	Compétence concédée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Ci de répartition "Équipement culturel"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°46	0 €	0 €	3,88%	49,52%	0%	26,04%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°47	262 081 €	428 508 €	3,88%	23,54%	0%	26,04%	5 034 €	2 391 €	0 €	2 738 €	4 288 €	3 912 €	0 €	4 477 €
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°45	666 884 €	1 118 254 €	3,88%	23,54%	0%	26,04%	18 855 €	8 774 €	0 €	10 040 €	31 478 €	30 208 €	0 €	11 683 €
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°48	862 288 €	982 544 €	3,88%	49,52%	23,54%	26,04%	18 137 €	7 971 €	0 €	8 779 €	38 871 €	8 971 €	0 €	10 266 €
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°52	1 004 875 €	1 201 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3ème part / après 2015	Investissements divers	N°54	770 288 €	896 223 €	0%	78%	22%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3ème part / après 2015	Investissements divers	N°57	1 200 306 €	1 394 295 €	0%	32,31%	62,67%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3ème part / après 2015	Investissements divers	N°58	411 288 €	457 738 €	0%	100%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>5 909 816 €</b>	<b>6 559 185 €</b>					<b>39 832 €</b>	<b>18 307 €</b>	<b>0 €</b>	<b>21 557 €</b>	<b>48 378 €</b>	<b>21 095 €</b>	<b>0 €</b>	<b>26 432 €</b>
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°51	660 088 €	780 544 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	8 274 €	1 864 €	8 727 €	4 684 €	11 385 €	1 491 €	11 385 €	5 965 €
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°53	1 114 897 €	1 302 341 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	18 215 €	2 282 €	18 215 €	8 648 €	38 958 €	2 527 €	18 992 €	10 107 €
3ème part / 2012 - 2014	Investissements divers	N°55	821 654 €	872 654 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	11 391 €	1 594 €	11 933 €	6 375 €	12 895 €	1 901 €	12 698 €	6 271 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 597 755 €</b>	<b>2 955 540 €</b>					<b>36 895 €</b>	<b>4 930 €</b>	<b>38 895 €</b>	<b>19 677 €</b>	<b>42 615 €</b>	<b>5 711 €</b>	<b>42 615 €</b>	<b>21 841 €</b>

Il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessus constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

**ARTICLE 3 – APPROUVE** le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

**ARTICLE 4 - APPROUVE** les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 5 – RAPPEL** que la restitution de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » n'aura pas d'incidence sur la mise à disposition par la commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO de Madame Estelle SERAFINI.

**ARTICLE 6 – AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 7 : SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère les arrêtés préfectoraux prononçant la restitution de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » et approuvant la répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de cette compétence, telle qu'arrêté dans la présente délibération et repris par les délibérations des autres communes membres du syndicat et du comité syndical du SIEPAVEO.

### **8/ RESTITUTION DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENTS URBAINS » ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF AFFECTE A LA COMPETENCE RESTITUEE**

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, a été expressément doté d'une compétence statutaire relative aux « Aménagements urbains », incluant la création, la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries et équipements suivants : Voie nouvelle de champ Bâtard, sur la commune d'Allemond ; Parking d'Oz-en-Oisans de l'Alpette ; et complexe du parking souterrain de la place du commerce sur Villard Reculas.

Toutefois, une telle compétence n'est pas effectivement exercée par le Syndicat, celui-ci ayant mis à disposition des communes concernées lesdits équipements.

De plus, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractées par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre finance les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire au titre de cette compétence « aménagements urbains ». En ce sens, les troisième, et quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et la cinquième parts, visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO, ont été déterminées de sorte que les communes ne financent que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seul territoire.

Face à un tel fonctionnement et à un financement individualisé de cette compétence, le SIEPAVEO et ses communes membres envisagent une restitution de cette compétence « aménagements urbains », en respectant strictement les mêmes modalités et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences déjà intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, il doit être rappelé que par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022, les compétences « Pôle Médical » et « développement économique » « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » du SIEPAVEO ont été restituées à ses communes membres.

De même, la compétence « offre neige » à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station a été restituée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, étant précisé que la partie de cette compétence relative au téléporté a été restituée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est précisé que la présente restitution de la compétence « aménagements urbains » respectera strictement les règles et principes juridiques et financiers mis en œuvre pour ces restitutions de compétence déjà intervenues en 2022 et 2023.

La procédure à mettre en œuvre pour permettre une telle restitution de compétence est celle prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

*« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »*

(...)

*La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Une telle restitution de compétence impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la restitution de la compétence « aménagements urbains ». Une telle délibération a été adoptée le 20 juin dernier par le comité syndical du SIEPAVEO ;
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle restitution de compétence. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable à la restitution de compétence.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la restitution de compétence. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle restitution de compétence.

Par ailleurs, les incidences d'une telle restitution de la compétence « aménagements urbains » devront être réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

Le Maire donne lecture de la délibération et demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, d'une part, sur la restitution par le SIEPAVEO à ses communes membres de la compétence « aménagements urbains » du syndicat et, d'autre part, sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice de cette compétence telle que proposée aux points 1 et 2 évoqués ci-avant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 - DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de reprendre au SIEPAVEO sa compétence « aménagements urbains » telle que prévue au 4°) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 23 juin 2022.
- **DECIDE** qu'une telle restitution de compétence entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - **ARTICLE 2 - DECIDE** de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de la compétence « aménagements urbains » restituée, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences opérées au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et donc de fixer les modalités de répartition comme suit :
- Il est décidé que les biens figurant à l'actif du SIEPAVEO et affectés à la compétence « aménagements urbains » restituée sont répartis comme suit :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
EX 2007-2008-2009 VOIE NOUVELLE CHAMP BATARD	2151	Allemond
EX COMPTE 2313 VOIE NOUVELLE A ALLEMONT	2135	Allemond
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2135	Allemond
<b>TOTAL</b>		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Bourg d'Oisans
<b>TOTAL</b>		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
2011-PARKING ALPETTE FRAIS CESSION GRATUITE 12 JUILLET 2013 AD213-214 3508M/2	2113	Oz en Oisans
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2138	Oz en Oisans
PARKING ACCES ALPETTE S TRAIT	2152	Oz en Oisans
PARKING DE L ALPETTE - TRANSFERT COMPTE 238	2138	Oz en Oisans
<b>TOTAL</b>		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
PARKING DE VILLARD-RECLUS - TRANSFERT COMPTE 238	2315	Villard Reculas
PARKING PUBLIC ET AMENAGEMENTS URAINS VILLARD-RECLUS AC31 ET SOLDE	2315	Villard Reculas
PARKING PUBLIC VRS	2315	Villard Reculas

- Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice de la compétence restituée est réparti comme suit. Les contrats d'emprunt, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annuité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

L'encours de dette afférente aux biens figurant dans l'actif du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « aménagements urbains » et qui sont repris par ses communes membres correspondant à 2 784 206 € à fin 2021 et l'encours de dette ayant permis de financer des investissements divers affectés à la compétence aménagements urbains correspondant à 14,69 % de l'actif total du Syndicat, il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Cis de répartition "Aménagement Urbain"			% BO	Échéances totales			Échéances totales revenant à BO
					% OZ	% Villard Reculas	% Allemond		revenant à OZ	revenant à Villard	revenant à Allemond	
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 053 €	6 474 400 €	14,69%	47,74%	40,05%	0%	454 067 €	116 140 €	380 995 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	14,69%	47,74%	40,05%	0%	116 728 €	29 856 €	97 943 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 529 038 €	14,69%	47,74%	40,05%	0%	387 766 €	99 182 €	325 364 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 635 €	14,69%	47,74%	40,05%	0%	380 935 €	97 434 €	319 632 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	14,69%	47,74%	40,05%	0%	53 432 €	13 867 €	44 834 €	0 €
3ème part / déduction du prêt n°56		Investissements divers	0 €	-456 183 €	14,69%	47,74%	40,05%	0%	-31 993 €	-8 183 €	-26 845 €	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>14 350 915 €</b>	<b>19 402 155 €</b>					<b>1 300 934 €</b>	<b>348 095 €</b>	<b>1 141 223 €</b>	<b>0 €</b>

Concernant la commune de Villard Reculas, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3<sup>ème</sup> part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Cis de répartition "Aménagement Urbain"			% BO	Échéances totales			Échéances totales revenant à BO
					% OZ	% Villard Reculas	% Allemond		revenant à OZ	revenant à Villard	revenant à Allemond	
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	14,69%	49,52%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	14,69%	49,52%	0%	26,94%	19 067 €	9 064 €	10 373 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	14,69%	49,52%	0%	26,94%	69 908 €	33 232 €	38 031 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	14,69%	49,52%	0%	26,94%	61 128 €	29 058 €	33 255 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	0%	62,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 223 €	0%	78%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 394 295 €	0%	37,93%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 726 €	0%	100%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>5 509 801 €</b>	<b>6 559 195 €</b>					<b>150 103 €</b>	<b>71 353 €</b>	<b>81 659 €</b>	<b>0 €</b>

à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Cis de répartition "Aménagement Urbain"			% BO	Échéances totales			Échéances totales revenant à BO
					% OZ	% Villard Reculas	% Allemond		revenant à OZ	revenant à Villard	revenant à Allemond	
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	14,69%	37,50%	37,50%	20%	42 370 €	5 649 €	42 370 €	22 597 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	14,69%	37,50%	37,50%	20%	71 784 €	9 571 €	71 784 €	38 285 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	14,69%	37,50%	37,50%	20%	48 089 €	6 412 €	48 089 €	25 648 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 536 755 €</b>	<b>2 944 843 €</b>					<b>162 243 €</b>	<b>21 632 €</b>	<b>162 243 €</b>	<b>86 530 €</b>

Il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessus constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

- **ARTICLE 3 – APPROUVE** le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Président à la signer.
- **ARTICLE 4 - APPROUVE** les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.
- **ARTICLE 5 – RAPPEL** que la restitution de la compétence « Aménagements Urbains » n'aura pas d'incidence sur la mise à disposition par la commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO de Madame Estelle SERAFINI.
- **ARTICLE 6 – AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 7 : SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère les arrêtés préfectoraux prononçant la restitution de la compétence « aménagements urbains » et approuvant la répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de cette compétence, telle qu'arrêté dans la présente délibération et repris par les délibérations des autres communes membres du syndicat et du comité syndical du syndicat.

#### **9/ REGULARISATION DE LA RESTITUTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT LIEES A L'EXERCICE DE COMPETENCES DEJA RESTITUEES MAIS QUI ONT ETE CONSERVEES PAR LE SYNDICAT**

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait, selon ses statuts en vigueur au 27 janvier 2004, de compétences notamment en matière :

- D'équipements socioculturels et sportifs : la création, la restructuration et les grosses réparations des piscines, tennis, complexes sportifs, musées, boulodrome, salle socio-éducatives et sportives ;
- En matière scolaire : La construction, l'extension, la restructuration, et les grosses réparations des établissements maternels et primaires y compris les restaurants scolaires, locaux péri-scolaires et équipements sportifs annexes à un groupe scolaire à l'exception des bâtiments existants ;
- De poursuite des opérations effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des Plan Pluriannuel de Développement Touristique et Plan Pluriannuel de Développement Economique de la Vallée de L'eau d'Olle comprenant :
  - Commune d'Allemond :
    - Aménagement du camping municipal ;
    - Aménagement de la salle polyvalente
    - Aménagement du plan d'eau – La Guinguette
    - Cœur de Village
  - Commune de Bourg d'Oisans :
    - Usine d'embouteillage d'eau
    - Salle Multi-activités
  - Commune de Oz-en-Oisans :
    - Salle Polyvalente
  - Commune de Villard Reculas :
    - Aménagement de gîtes,
    - Restructuration de la ferme

Il ressort des statuts du Syndicat en vigueur au 13 juin 2017 que l'ensemble de ces compétences à l'exception du foyer municipal de Bourg d'Oisans au titre des équipements socioculturels et sportifs, ont été restituées aux communes membres du SIEPAVEO.

Toutefois, si ces compétences ont été restituées par le syndicat à ses communes membres aucune répartition de l'actifs et du passif afférents à l'exercice de ces compétences n'a été opéré entre le syndicat et ses communes membres. Ainsi, tout ou partie de l'actif afférent à l'exercice de ces compétences figurent toujours dans les comptes du syndicat, de même que l'encours de dettes afférent.

De plus, si la compétence en matière « d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du plan » a été restituée aux communes membres du Syndicat, aucune répartition de l'actif et du passif afférents à l'exercice de cette compétence n'a été opéré entre le syndicat et ses communes membres. Ainsi, l'ensemble de l'actif afférent à l'exercice de ces compétences figurent toujours dans les comptes du syndicat, de même que l'encours de dettes afférent.

En outre, il apparait que certains éléments d'actifs du syndicat ne sont rattachés à l'exercice d'aucune compétence particulières qui sont ou qui ont été détenues par le syndicat.

Enfin, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre a financé les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire au titre des compétences déjà restituées. En ce sens, les troisième et quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et la cinquième parts, visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO, ont été déterminées de sorte que les communes ne financent que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seul territoire.

Il apparait donc nécessaire de régulariser une telle situation, en procédant à la répartition de l'actif et du passif afférent à l'exercice de ces compétences déjà restituées entre les communes membres du syndicat, en respectant strictement les mêmes modalités et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences déjà intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, il doit être rappelé que par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022, les compétences « Pôle Médical » et « développement économique » « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » du SIEPAVEO ont été restituées à ses communes membres.

De même, la compétence « offre neige » à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station a été restituée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, étant précisé que la partie de cette compétence relative au téléporté a été restituée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est précisé que la mise en œuvre de la régularisation envisagée respectera strictement les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre pour ces restitutions de compétence déjà intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais également qui sont retenus pour la restitution des compétences « aménagements urbains » et « équipements socioculturels et sportifs » devant intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, une telle répartition de l'actif et du passif afférente à des compétences déjà restituées pourra intervenir par délibérations concordantes prises par le SIEPAVEO et ses communes membres :

*« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

*1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;*

*2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la*

*commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »*

Pour les biens mis à disposition du SIEPAVEO par ses communes membres, l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat par les membres sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres propriétaires.

Pour les biens propriétés du SIEPAVEO et réalisés pour l'exercice des compétences déjà restituées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, il convient de répartir ces biens meubles et immeubles entre les communes membres.

Le Syndicat et ses communes membres peuvent s'accorder sur une telle répartition. Tel est notamment l'objet de la présente délibération.

Dans la mesure où les communes membres du SIEPAVEO, par le versement de leurs contributions budgétaires, ne financent que les seuls équipements réalisés par le syndicat sur leur territoire, il est proposé que chaque commune membre récupère les actifs inscrits dans les comptes du syndicat affectés à l'exercice des compétences déjà restituées et situés sur leur ressort géographique, ainsi que le solde de l'encours de dette afférent à ces actifs repris.

Le Maire donne lecture de la délibération et demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice des compétences déjà restituées mais n'ayant pas fait l'objet d'une répartition entre les communes membres du Syndicat, telle que proposée aux points 1 et 2 évoqués ci-avant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 - DECIDE** de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté aux compétences déjà restituées mais n'ayant pas fait l'objet d'une répartition entre les communes membres du syndicat, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes que ceux mis en

oeuvre lors des restitutions de compétences opérées au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et donc de fixer les modalités de répartition comme suit :

- Il est décidé que les biens figurant dans l'actif du SIEPAVEO sont répartis comme suit :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
CAMPING MUNICIPAL A ALLEMONT	2118	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - CT - AC4	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - CT - SOLDE	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - ETUDES DE SOLS	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - LOT 1 AC2	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE AC1	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE SOUS TRAITANT AC3	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE SOUS TRAITANT AC7	2313	Allemond
GROUPE SCOLAIRE ALLEMONT MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE AC1	2138	Allemond
GROUPE SCOLAIRE TRVX 2003 A 2007	2183	Allemond
LOCAL RSP - ACHAT ORDINATEUR	2183	Allemond
LOCAUX COMMERCIAUX BAT D ALL	2138	Allemond
RENOVATION DES SANITAIRES DU CAMPING MUNICIPAL	21318	Allemond
SALLE POLYV ALLEMONT AMENAGEMENT	2128	Allemond
SECURISATION GUINGUETTE TRAVAUX 2007-2008 A SORTIR	2138	Allemond
TRAVAUX 2008-2009 AMENAGEMENT LOCAUX COMMERCIAUX	2138	
TRVX 2003/2007 SORTIS FICHE 06/2008	2138	Allemond
<b>TOTAL</b>		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
BATIMENT ENFANCE B OISANS	2138	Bourg d'Oisans
BOULODROME PROTOCOLE INDEMNITE	2138	Bourg d'Oisans
ECOLE PRIMAIRE BOURG D OISANS	2128	Bourg d'Oisans
sortie TRAVAUX embouteillage EAU DE SOURCE	2135	
TRAVAUX SUITE A SINISTRE DU 13/02/2015 TENNIS/BOULODROME/SQUASH DOMMAGE SALLES DE SQUASH DESAGREGA	2138	Bourg d'Oisans
<b>TOTAL</b>		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
2013-2135 DOMAINE SKIABLE CREATION SPL	2135	Oz en Oisans
ACHAT MATERIEL FESTIVAL MAGIE	2181	Oz en Oisans
ACHAT DE CABLES	2181	Oz en Oisans
AMEN PARKING ACCES TELECABINE	2138	Oz en Oisans
ENFOUISSEMENT RESEAUX	21538	Oz en Oisans
INSTALLATION DE VOIRIE	2152	Oz en Oisans
SCULPTURE COMMEMORATIVE LE SIGNAL DE L HOMME TRAVAUX DE RENOVATION	2135	Oz en Oisans
SEPARATEUR /MOBILIER 2006	2128	Oz en Oisans
TAPIS ROULANT DE L OLMET MISE EN PLACE D UNE GALERIE - MOE - AC1	2315	Oz en Oisans
VOIE NOUVELLE OZ op 945 territoire 38 VOIE DE LIA	2135	Oz en Oisans
vte terrain 14/02/08 698m/2 prevu 240000 AD206 ET AD209	2118	Oz en Oisans
<b>TOTAL</b>		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2138	Villard Reculas

● Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice des compétences déjà restituées est réparti comme suit. Les contrats d'emprunt, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

L'encours de dette afférente aux actifs figurant dans les comptes du SIEPAVEO qui étaient affectés aux compétences déjà restituées et qui sont repris par ses communes membres correspondant à 9 858 986 € à fin 2021 et l'encours de dette ayant permis de financer des investissements divers affectés aux compétences déjà restituées correspondant à 52,02 % de l'actif total du Syndicat, il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echéances totales (capital + intérêts)	Cle de répartition "Actif à purger"	% Oz	% Villard Reculas	% Alllemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Alllemond	CRD revenant à BO	Echéances totales revenant à Oz	Echéances totales revenant à Villard	Echéances totales revenant à Alllemond	Echéances totales revenant à BO
3ème part / avant 2012	N°36	Investissements divers	4 911 053 €	6 474 400 €	52,02%	47,70%	12,21%	40,05%	0%	1 219 623 €	311 951 €	1 023 382 €	0 €	1 607 868 €	411 255 €	1 349 118 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	52,02%	47,70%	12,21%	40,05%	0%	346 272 €	88 313 €	289 709 €	0 €	413 338 €	105 722 €	346 821 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 529 038 €	52,02%	47,70%	12,21%	40,05%	0%	922 298 €	235 902 €	773 875 €	0 €	1 373 095 €	351 206 €	1 152 126 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 635 €	52,02%	47,70%	12,21%	40,05%	0%	910 660 €	232 926 €	764 110 €	0 €	1 348 905 €	345 019 €	1 131 830 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	52,02%	47,70%	12,21%	40,05%	0%	166 088 €	42 481 €	139 360 €	0 €	189 206 €	48 395 €	158 758 €	0 €
Remb SFI en déduction du prêt n°36		Investissements divers	0 €	-456 183 €	52,02%	47,70%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	-113 206 €	-28 977 €	-95 058 €	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>14 500 915 €</b>	<b>19 405 155 €</b>						<b>3 583 941 €</b>	<b>911 574 €</b>	<b>2 990 406 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 819 123 €</b>	<b>1 232 620 €</b>	<b>4 045 595 €</b>	<b>0 €</b>

Concernant la commune de Villard Reculas, il est décidé que si l'annuité annuelle de la 3<sup>ème</sup> part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echéances totales (capital + intérêts)	Cle de répartition "Actif à purger"	% Oz	% Villard Reculas	% Alllemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Alllemond	CRD revenant à BO	Echéances totales revenant à Oz	Echéances totales revenant à Villard	Echéances totales revenant à Alllemond	Echéances totales revenant à BO
déme part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	52,02%	45,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
déme part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	52,02%	45,52%	23,54%	0%	26,94%	67 518 €	32 096 €	0 €	36 731 €	110 391 €	52 276 €	0 €	60 055 €
déme part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	52,02%	45,52%	23,54%	0%	26,94%	247 546 €	117 674 €	0 €	134 670 €	288 055 €	136 931 €	0 €	156 708 €
déme part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	52,02%	45,52%	23,54%	0%	26,94%	216 486 €	102 895 €	0 €	117 757 €	253 126 €	120 327 €	0 €	137 706 €
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 785 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
déme part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 233 €	0%	78%	22%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
déme part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 394 295 €	0%	37,93%	62,07%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
déme part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 726 €	0%	100%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>5 509 801 €</b>	<b>6 559 195 €</b>						<b>531 520 €</b>	<b>252 665 €</b>	<b>0 €</b>	<b>289 159 €</b>	<b>651 572 €</b>	<b>309 733 €</b>	<b>0 €</b>	<b>354 470 €</b>

  

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echéances totales (capital + intérêts)	Cle de répartition "Actif à purger"	% Oz	% Villard Reculas	% Alllemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Alllemond	CRD revenant à BO	Echéances totales revenant à Oz	Echéances totales revenant à Villard	Echéances totales revenant à Alllemond	Echéances totales revenant à BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	117 054 €	15 607 €	117 054 €	62 429 €	150 033 €	20 004 €	150 033 €	80 017 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	217 505 €	29 001 €	217 505 €	116 003 €	254 191 €	33 892 €	254 191 €	135 588 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 658 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	160 336 €	21 378 €	160 336 €	85 513 €	170 286 €	22 705 €	170 286 €	90 819 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 536 755 €</b>	<b>2 944 643 €</b>						<b>494 896 €</b>	<b>65 986 €</b>	<b>494 896 €</b>	<b>263 944 €</b>	<b>574 509 €</b>	<b>76 601 €</b>	<b>574 509 €</b>	<b>306 405 €</b>

Il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessus constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers

- **DECIDE** qu'une telle répartition de l'actif et du passif et ses modalités de mises en œuvres précisées au présent article entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **ARTICLE 2 – APPROUVE** le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Maire à la signer ;
- **ARTICLE 3 – AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire informe qu'après le vote de toutes ces délibérations, le SIEPAVEO conservera la seule compétence VTT afin de continuer d'exister et que le remboursement des emprunts par les communes au SIEPAVEO puisse continuer comme actuellement.

#### **10/ APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »**

Le Maire donne la parole à Murielle VIARD GAUDIN qui explique que le **Projet d'établissement** d'une crèche multi-accueil est un document phare de son fonctionnement.

Elle informe qu'il est nécessaire pour obtenir l'avis technique délivré par la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé, et pour le conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales, qu'il est réactualisé tous les 2 ans, et revu tous les 5 ans, au regard de l'évolution de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), et des familles.

Il est rédigé en concertation par le gestionnaire et par le directeur de l'établissement, qui est garant de son application au quotidien et que le projet d'établissement doit être affiché au sein de l'EAJE et remis aux familles si la demande en est formulée.

Le Maire rappelle la délibération n°16 du 4 juin 2024 qui approuvait les critères d'attribution des places de la micro-crèche.

Il donne lecture du Projet d'établissement rédigé par la référente technique, en fonction des orientations données par les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les termes du Projet d'établissement de la micro-crèche « Graine d'O » ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit projet et à accomplir toutes les formalités afférentes à leur bonne exécution.

#### **11/ CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »**

Le Maire informe qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour la micro-crèche.

Le comptable public assignataire a donné un avis CONFORME en date du 2 juillet 2024 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1er** – Il est institué une régie de recettes auprès du service **de la micro-crèche « Graine d'O » de la Commune d'ALLEMOND.**

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée au sein de la micro-crèche à l'adresse 425 Route des Fonderies Royales 38114 ALLEMOND.

Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de garde des enfants fréquentant la micro-crèche
- Repas / goûter
- Activités annexes organisées par la micro-crèche
- Vente de produits fabriqués par les enfants ou goodies pour financer les activités de la micro-crèche

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques bancaires / postaux ;
- Carte Bancaire (en ligne uniquement – via Payfip) ;
- Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP (comptable assignataire du SGC de la Mûre).

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 111 € (cent onze euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000,00€ (dix mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2.500,00€ (deux mille cinq cent euros).

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de La Mûre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du SGC de la Mûre la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE 11 – Le Maire autorise le régisseur à disposer d'un accès direct et sécurisé, via DFT-Net, à l'ensemble des opérations liées à sa régie, en recette, quelque que soit le mode de règlement utilisé. Le Maire autorise également le paiement en ligne PAYFIP.

ARTICLE 12 – Le régisseur n'est plus tenu de constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

ARTICLE 13 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire de La Mûre sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

## **11/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE NOMINATION DU MEDECIN REFERENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF DE LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »**

La réforme des modes d'accueil petite enfance, dite loi NORMA, modifie le suivi santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches), avec la publication de décrets et arrêtés au cours de l'année 2021.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie l'article R.2324-39 du code de la santé publique et prévoit l'intervention obligatoire d'un référent "Santé et Accueil inclusif" dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Cette réforme constitue le volet « modes d'accueil » de la démarche des « 1 000 premiers jours », qui entend concentrer l'attention et les moyens sur cette période fondatrice pour l'enfant. Le code de la santé publique

prévoyait jusqu'alors le concours obligatoire d'un médecin de crèche. A compter du 1er septembre 2022, le médecin de crèche n'est plus obligatoire, mais la fonction de référent « Santé et accueil inclusif » le devient.

Celui-ci peut être médecin, puériculteur ou infirmier. Le nombre d'heures du référent santé est précisé selon la taille des établissements. Le référent santé assure notamment des missions de suivi de la santé des enfants, l'accompagnement du handicap, les actions de promotions de la santé, la formation des personnels, le suivi des situations préoccupantes.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le Maire donne lecture du projet de convention de nomination du médecin référent santé et accueil inclusif, qui prévoit notamment un volume de 10 heures par an, à 100€ de l'heure.

Il informe que la commune a choisi le Docteur Marie TAFFIN, basée sur Bourg d'Oisans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **NOMME** le Docteur Marie TAFFIN à ce poste ;
- **APPROUVE** la convention de nomination du référent santé et accueil inclusif pour la micro-crèche « Graine d'O », à compter de ce jour ;
- **FIXE** le montant horaire à 100,00€ (pour un maximum de 12 heures par an) ;
- **PRECISE** que ladite convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de nomination.

## **12/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) "ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT" (EAJE) POUR LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »**

L'établissement d'accueil de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans de la Commune, la micro-crèche Graine d'O va prochainement ouvrir ses portes (2 septembre 2024).

Cette structure va bénéficier, par le biais de conventions d'objectifs et de financement, d'aides au fonctionnement et à l'investissement apportées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Ladite convention est structurée en trois parties, à savoir :

- La convention d'objectifs et de financement précisant les clauses particulières locales (équipement concerné et durée de la convention),
- Les « conditions particulières prestation de service unique » qui reprennent l'ensemble des objectifs, du champ d'application et des principes propres à la PSU, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au versement de cette prestation
- Les conditions générales qui rappellent les principes généraux de l'intervention de la Caf et les engagements réciproques des contractants

Le règlement de la PSU s'effectue annuellement sous forme d'acompte de 70% de son montant au taux de 66% sur la base de l'activité prévisionnelle, dans la limite du prix de revient.

Le paiement du solde est réalisé au cours de l'année suivante sur la base du nombre d'heures facturées durant l'année civile écoulée, dans la limite du prix de revient plafond.

La Commune s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans les informations et documents destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet visant le service couvert par les présentes.

Cette convention prévoit le mode de calcul du droit et les modalités de versement de la prestation unique de

service ainsi que l'évaluation des conditions de réalisation de l'activité des structures et du contrôle auquel la Caisse d'Allocations Familiales ou la Caisse Nationale des Allocations Familiales peuvent procéder.

La présente convention prendra effet au 2 septembre 2024, date d'ouverture effective de la structure.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un accord de principe afin d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique (PSU) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère dès que celle-ci sera réalisée définitivement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** pour autoriser le Maire à signer la convention entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère relative à la prestation de service unique "EAJE" en faveur de la micro-crèche « Graine d'O » pour la période du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2028 ;
- **MANDATE ET AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et signer tous documents se rapportant à ce dossier.

### **13/ REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une micro-crèche doit obligatoirement se doter d'un règlement de fonctionnement pour réglementer l'accès des familles à ce service, et les informer de son organisation et de son fonctionnement au quotidien.

Ce règlement est une déclinaison pratique du projet d'établissement, qui vise à définir les modalités d'application, et à rendre compte du fonctionnement de la structure. Il précise aussi les fonctions et les responsabilités de chacun.

Il reprend les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec les barèmes CAF. Il précise aussi la vie au sein de l'équipement et les relations avec les parents.

Ce règlement sera, en amont, validé par les services de la CAF de l'Isère, ainsi que les services de la PMI.

Le Maire informe que le règlement n'est pas finalisé et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à le rédiger en collaboration avec la référente technique de la micro-crèche ainsi que les membres de la Commission et de l'autoriser à le signer afin qu'il soit applicable pour l'ouverture le 02 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MANDATE** le Maire pour la rédaction du règlement de fonctionnement de la micro-crèche ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le Règlement de Fonctionnement de la micro-crèche « Graine d'O » ;
- **MANDATE ET AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et signer tous documents se rapportant à ce dossier.

### **14/ DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS - EXERCICE BUDGETAIRE 2024 – MATERIEL INFORMATIQUE DU SECOND ASSISTANT MEDICAL (CABINET MEDICAL ALLEMOND)**

Le Maire rappelle la délibération n°20 du 31 janvier 2023 approuvant la signature d'une convention entre la SCM Cabinet Médical et la Commune d'Allemond pour le maintien des professionnels de santé (qui énumère notamment les types de dépenses de fonctionnement prises en charge par la Commune), la délibération n°10 du 28 février 2023 approuvant la signature de l'Avenant 1 de ladite convention (ajout des dépenses de téléphonie prises en charge par la Commune) ainsi que la délibération n°10 du 25 avril 2023 approuvant la signature de l'Avenant 2 de ladite convention (suppression de lignes concernant les aides de la CPAM) ;

Aujourd'hui, les médecins d'Allemond ont recrutés un second assistant médical.

Le cabinet a des besoins en terme d'investissement, et a adressé à la Commune des devis pour du matériel informatique (PC + scanner + armoire de rangement + chaise).

Monsieur le Maire donne lecture du dossier de demande de subvention à la Communauté de Communes de l'Oisans dans le cadre du Fonds de concours pour 2024 qui établit la demande de participation comme suit :

Montant estimatif de l'opération ..... 4.716,38€ HT

Participation CCO 50 % ..... 2.358,19€ HT

Reste à charge commune 50 % ..... 2.358,19€ HT

Le Maire ajoute que la convention ne concerne pas l'investissement du cabinet. Cette somme n'est donc pas prévue au budget. Il espère que la CCO va participer, car ce cabinet est utile à tout l'Oisans, et pas seulement aux habitants d'Allemond. Il rappelle que la commune souhaiterait transférer la compétence santé à la CCO, les discussions sont en cours.

Le Maire informe qu'il doit rencontrer les médecins le lendemain. Il va leur rappeler que la commune souhaite transférer cette compétence et que pour cela ils devront adhérer au service de santé de la CCO.

**Monsieur Laurent PELLISSIER vote CONTRE** car il ne souhaite pas que la commune participe encore financièrement au fonctionnement du cabinet médical.

Le Conseil Municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** les montants de demandes de subventions cités ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes de l'Oisans ;
- **MANDATE ET AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et signer tous documents se rapportant à ce dossier.

#### **15/ ACQUISITION DU BND B n°1384 SUR LA COMMUNE D'OZ (PARCELLE SOUS LA LIGNE DU TELEPORTE EAU D'OLLE EXPRESS)**

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO est à l'initiative de la réalisation du Téléporté de l'Eau d'Olle Express et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sa gestion et son exploitation relève exclusivement de la compétence de la Commune d'ALLEMOND.

La création de cette remontée mécanique impose le survol sur des propriétés privées (câbles), l'implantation de pylônes, et l'accès au layon pour l'entretien du sol.

A ce titre, le SIEPAVEO avait obtenu la constitution d'une servitude de survol le 25 juillet 2019 (AP n°38 2019 07 25 006 du 25/07/2019) suivant l'article L.342-20 du Code du Tourisme.

Toutefois, et en conformité avec la délibération du SIEPAVEO du 13 février 2018, certains propriétaires ont manifesté le souhait de vendre leurs parcelles purement et simplement.

Le Maire rappelle la délibération n°4 du 20 juin 2023 qui approuvait l'acquisition de ces parcelles, et la régularisation des actes de servitudes énoncées ci-dessus.

Cette délibération prévoyait l'acquisition de la parcelle section B n°1384.

Or cette parcelle est un BND, il faut donc impérativement avoir l'accord des propriétaires de chaque lot.

La société ELEGIA, assistant à Maître d'Ouvrage dans ce dossier, a pu identifier l'ensemble des propriétaires et a rédigé une Convention Synallagmatique de Vente.

Le Maire donne lecture de cette CSV.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du BND B n°1384 moyennant la somme totale de 1.225,00€ (0,70€ le mètre carré) ;

- **PRECISE** que les frais notariés seront supportés par la Commune d'ALLEMOND ;
- **AUTORISE** le Maire à signer et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;
- **PREVOIT** au budget les sommes nécessaires.

## **16/ CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE – INSTALLATION DE RUCHES**

Le Maire informe que la Commune, dans le cadre de ses actions en faveur de la nature et de la biodiversité, a entrepris des démarches afin de favoriser le développement des abeilles, acteurs essentiels du maintien de l'équilibre écologique.

Il informe de la demande d'un apiculteur pour l'occupation du Domaine Public qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Le Maire donne lecture du projet de convention portant occupation du domaine privé de la Commune pour l'installation de ruchers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition gracieuse à Monsieur Robert GONON, de la parcelle cadastrée section F n°1193 sis « Sur la Chapelle » pour l'installation et l'exploitation de ruches ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

## **17/ REVALORISATION DES TARIFS JOURNALIERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ET DE L'ETUDE SURVEILLEE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs des différents services scolaires ont été réévalués par délibération n°5 du 10 août 2021.

Il informe que les membres de la commission scolaire ont travaillé sur de nouveaux tarifs en fonction du quotient familial des familles, pour application à la rentrée scolaire de septembre 2024.

### Restaurant scolaire :

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes (eau électricité, analyses bactériologiques, entre autres).

Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à la charge le différentiel.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé de revaloriser la participation des parents pour le coût des repas, de la surveillance et du fonctionnement du restaurant scolaire comme suit :

Quotient familial	Tarifs appliqués en € TTC / jour
< 768	4,00
De 768,1 à 926	4,25
De 926,1 à 1086	4,50
De 1086,1 à 1232	4,75
De 1232,1 à 1391	5,00
>1391,1	5,25

### Garderie périscolaire et Etude surveillée

Les enfants des écoles maternelles et élémentaires sont accueillis à la garderie périscolaire avant et/ou après la classe.

Le service d'étude surveillée accueille les enfants des écoles primaires après la classe.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé de revaloriser la participation des parents pour la garderie périscolaire comme suit :

Quotient familial	Tarifs appliqués en € TTC / jour			
	Garderie du matin de 07h30 à 08h20	Garderie du soir		Etude surveillée (de 16h30 à 17h30)
		de 16h30 à 18h15	Après l'étude surveillée de 17h30 à 18h15	
< 768	1	2	1,50	1,25
De 768,1 à 926	1,10	2,10	1,60	1,35
De 926,1 à 1086	1,20	2,20	1,70	1,45
De 1086,1 à 1232	1,30	2,30	1,80	1,55
De 1232,1 à 1391	1,40	2,40	1,90	1,65
>1391,1	1,50	2,50	2,00	1,75

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus ;
- **INFORME** que ces tarifs entreront en vigueur à la rentrée scolaire de septembre 2024 ;
- **PRECISE** que ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à leur prochaine modification ;
- **CHARGE** le Maire de communiquer ces modifications à toute personne concernée.

### **18/ MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL – RESTAURANT SCOLAIRE – PERISCOLAIRE – ETUDE SURVEILLEE**

Le Maire rappelle la délibération n°19 du 02 juillet 2024 portant modification des tarifs du restaurant scolaire, du périscolaire et de l'étude surveillée. Il informe qu'en conséquence, le règlement communal pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et l'étude surveillée doit être modifié afin d'intégrer ces nouveaux tarifs.

Le Maire donne lecture du projet de modification du règlement communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications portées au règlement communal pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et l'étude surveillée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit règlement.

\*\*\*\*\*

## QUESTIONS DIVERSES

### **Le Maire procède à un tour de table :**

- Le Maire donne lecture d'un courrier de l'Association des Maires de l'Isère concernant le sinistre sur la vallée du Vénéon, suite aux crues survenues récemment. Un fond d'aide d'urgence va être ouvert pour les collectivités. Il ajoute que la CCO fait aussi des démarches de son côté. Un prêt de 2 millions d'Euros par la CCO est prévu pour accompagner les communes sinistrées.
- Il tient à mettre en garde sur les collectes privées qui fleurissent.
- Françoise MAQUER fait remarquer que lors de périodes touristiques les locaux sont relayés au 2<sup>ème</sup> plan par les médecins d'Allemond au profit des traumatisés.
- Murielle VIARD GAUDIN informe qu'un atelier climat et résilience est organisé par la CCO le 23 septembre prochain.

### **Le Maire donne la parole à l'assemblée :**

- Bernard LAFAY revient sur le protocole d'accord proposé par la SATA pour l'EOE. Il demande si le delta entre les 150000 € et l'estimation du nombre de passage sera pris en compte.

Le Maire confirme que le problème vient bien de ce delta. Il informe que les chiffres annoncés sur le nombre de passage ont été différents et à la baisse selon les bilans présentés en cours et en fin de saison.

- Louis CHATEL informe que le SACO l'a sollicité concernant l'installation d'une STEP au Rivier, à la demande de la commune. N'étant plus au Conseil Municipal il se sent gêné par cette situation.

Le Maire répond que la commune est au courant, mais qu'en aucun cas la décision doit lui revenir. Il s'agit juste d'une prise de contact car il connaît bien le terrain et que la STEP pourrait être implantée à proximité de son habitation. Il rappelle que ce dossier est constamment reporté et qu'il serait nécessaire qu'il avance.

- Louis CHATEL informe que les chevriers n'arrivent pas à remettre les abreuvoirs vers les Ronzières en marche. Il informe qu'il a aidé à la recherche des conduites en tant que Président de l'AFP. Il demande si la commune peut les aider.

Le Maire informe que nous apprenons ce problème ce soir. Il rappelle que ce type d'équipement est à la charge des exploitants de la Ferme, mais que nous allons voir avec les services techniques si l'on peut fournir une aide.

Le Maire ajoute que les services techniques traitent également le problème des feux de circulation pour la Ferme.

- Michelle PELLETIER demande si le médecin référent pour la micro-crèche aura assez de 12h par an ? Murielle VIARD GAUDIN informe que pour ce type de structure, 10h devraient suffire. Il s'agit d'une moyenne.

- Michelle PELLETIER informe que de nombreux locaux vont à la maison médicale de l'Alpe d'Huez. Elle demande si la CCO a financé cette maison médicale.

Le Maire confirme que la CCO a participé via des fonds de concours aux maisons médicales de l'Alpe d'Huez, des 2 Alpes, du dispensaire de Livet et Gavet. C'est pour cela que nous demandons une égalité de traitement sur le territoire.

Le Maire donne l'exemple de la micro-crèche, pour laquelle nous avons demandé une participation pour les équipements. Nous avons reçu un avis défavorable. Après avoir insisté et demandé les critères d'attribution, la CCO nous accorde une subvention d'environ 20 000 €.

- Michelle PELLETIER demande où en est le dossier de transfert de la compétence eau et quelles sont les conséquences en termes financiers.

Le Maire informe que le transfert de la compétence aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le coût du m<sup>3</sup> d'eau devrait passer de 0,60 € à 2,50 €. L'eau des bassins communaux vont être refacturés à la commune. D'autre part, la commune négocie pour conserver les compteurs verts.



*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30*

Le secrétaire de séance

Jonathan DEQUIDT

Le Maire,

Alain GINIES